

Vu la loi n° 2005-5 du 19 janvier 2005, portant approbation de l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala,

Vu l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de crédit conclu à Téhéran le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement et relatif au crédit accordé à la République Tunisienne d'un montant de quarante millions (40.000.000) de ryal saoudien pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-313 du 16 février 2005, portant ratification de l'accord-cadre de partenariat économique et financier conclu à Paris le 29 juillet 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-3 du 19 janvier 2005, portant approbation de l'accord-cadre de partenariat économique et financier conclu à Paris le 29 juillet 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française,

Vu l'accord-cadre de partenariat économique et financier conclu à Paris le 29 juillet 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord-cadre de partenariat économique et financier conclu à Paris le 29 juillet 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-314 du 16 février 2005, portant modification du décret n° 70-308 du 4 septembre 1970 portant statuts-type des coopératives centrales dans le secteur agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 70-308 du 4 septembre 1970, portant statuts-type des coopératives centrales dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, le paragraphe 2 de l'article 55 du décret n° 70-308 susvisé et remplacé comme suit :

Art. 55. - (Paragraphe 2 (nouveau)) :

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée générale extraordinaire apparaîtraient inopérantes, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances peuvent prononcer, par décision conjointe, la dissolution du conseil d'administration et désigner une commission administrative provisoire, pour une période d'une année en attendant la désignation par l'assemblée générale du nouveau conseil.

Si la commission administrative susvisée n'arrive pas à régler la situation de la coopérative durant la période fixée ci-dessus, sa mission peut être prorogée pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Mais si ces mesures s'avèrent inefficaces, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances peuvent décider le retrait de l'agrément.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la commission administrative provisoire dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali